

**NOTES EXPLICATIVES**

**RÈGLEMENT 1802-00-2024**

**ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA PARTICIPATION À  
UN ÉVÈNEMENT SPORTIF OU CULTUREL**

---

Le présent règlement vise à reconnaître, encourager et soutenir les citoyens qui par leur travail et effort soutenus se démarquent dans des disciplines sportives ou culturelles.

À cette fin, il établit un programme d'aide financière destiné aux athlètes et artistes amateurs participant à des événements d'envergure régionale, provinciale, nationale ou internationale.

## RÈGLEMENT 1802-00-2024

### ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA PARTICIPATION À UN ÉVÈNEMENT SPORTIF OU CULTUREL

---

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public de reconnaître, d'encourager et de soutenir les citoyens qui par leur travail et effort soutenus se démarquent dans des disciplines sportives ou culturelles;

CONSIDÉRANT que l'octroi d'aide financière est une mesure incitative à la participation des athlètes et des artistes à des événements d'envergure;

CONSIDÉRANT que les articles 2, 4, 7 et 8 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) prévoient qu'une municipalité dispose des pouvoirs habilitants nécessaires pour accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière de culture, de loisirs et d'activités communautaires;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'établir un programme d'aide financière à cet effet;

CONSIDÉRANT qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du conseil du 26 février 2024;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 26 février 2024;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement, sa portée, son coût et le cas échéant son mode de financement et son mode de paiement et de remboursement.

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### Chapitre 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

##### Article 1 Objet

Le présent règlement vise à reconnaître, à encourager et à soutenir les citoyens qui par leur travail et effort soutenus se démarquent dans des disciplines sportives ou culturelles.

À cette fin, il établit un programme d'aide financière destiné aux athlètes et artistes amateurs participant à des événements d'envergure régionale, provinciale, nationale ou internationale.

##### Article 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Beloeil.

##### Article 3 Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

###### **Athlète amateur**

Personne physique qui pratique, individuellement ou collectivement, de manière non professionnelle, une activité sportive en vue de participer à des compétitions.

###### **Artiste amateur**

Personne physique qui exerce, individuellement ou collectivement, de manière non professionnelle, des beaux-arts, notamment la musique, la littérature, les arts du spectacle ou les arts appliqués.

## Chapitre 2 - PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE

### Section I - Conditions d'admissibilité

#### Article 4 Personnes admissibles

Sont admissibles au présent programme, tout athlète ou artiste amateur résident dans la Ville de Beloeil ainsi que tout regroupement de ces personnes situé sur le territoire.

Ne sont pas admissibles au présent programme, les personnes ou le regroupement de personnes suivantes :

- §1. Les athlètes professionnels;
- §2. Les artistes professionnels;
- §3. Les propriétaires d'école privée;
- §4. Les entraîneurs;
- §5. Les officiels;
- §6. Les accompagnateurs.

N'est également pas admissible au présent programme, une personne qui est en défaut de paiement de toute somme due à la Ville au titre des taxes foncières, des taxes de service, des droits de mutation immobilière ou de quelque nature que ce soit.

#### Article 5 Évènements admissibles

Pour être admissible au présent programme, l'évènement doit être de nature sportive ou culturelle et être d'envergure régionale, provinciale, nationale ou internationale.

### Section II - Montant de l'aide financière

#### Article 6 Calcul du montant de l'aide financière – volet individuel

Le montant de l'aide financière accordée à l'athlète ou l'artiste amateur, lorsqu'il en fait la demande conformément à la section III, pour la participation à un évènement admissible, est calculé de la manière suivante :

Distance entre la Ville et l'évènement	Montant de l'aide financière
À moins de 200 kilomètres	100 \$
Entre 200 à 599 kilomètres	200 \$
Entre 600 à 999 kilomètres	350 \$
Plus de 1 000 kilomètres	500 \$

Le montant total de l'aide financière ne peut excéder 700 \$ par personne, par année, et ce pour l'ensemble des demandes.

#### Article 7 Calcul du montant de l'aide financière – volet collectif

Le montant de l'aide financière accordée au regroupement d'athlètes ou d'artistes amateurs, lorsqu'il en fait la demande conformément à la section III, pour la participation à un évènement admissible, est calculé de la manière établie par l'article 6.

Le montant total de l'aide financière ne peut excéder 700 \$ par regroupement, par année, et ce, pour l'ensemble des demandes.

Dans le cas d'un organisme chapeautant plusieurs regroupements d'athlètes ou d'artistes amateurs, le montant total de l'aide financière attribuée à cet organisme ne peut excéder 1 400 \$ par année, et ce, pour l'ensemble des demandes, quel que soit le nombre de regroupements.

*Section III - Procédure administrative*

**Article 8 Responsabilité d'administration et d'application**

Le directeur des loisirs, culture et vie communautaire ou un représentant désigné par celui-ci est responsable de l'administration et de l'application du présent règlement. À ce titre, il peut :

- §1. Exiger des documents relatifs aux demandes visées par le présent règlement ou exiger tout autre renseignement ou document à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
- §2. Accomplir tout autre acte nécessaire ou utile à l'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement;
- §3. Surseoir à l'étude d'une demande d'aide financière jusqu'à ce que le demandeur ait fourni tout renseignement ou document exigé par lui et nécessaire à l'application du présent règlement;
- §4. Révoquer toute aide financière si le demandeur fait défaut au présent règlement ou à tout autre règlement municipal.

**Article 9 Demande d'aide financière**

Toute personne admissible désirant recevoir une aide financière pour la participation à un évènement admissible au présent règlement doit, au moins trente (30) jours avant la tenue de cet évènement, déposer une demande d'aide financière à la Direction des loisirs, culture et vie communautaire sur le formulaire prévu à cet effet.

Cette demande doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants :

- §1. Les noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone, adresses courriel de l'athlète ou de l'artiste amateur et, le cas échéant, du représentant de celui-ci;
- §2. Dans le cas d'un regroupement, le nom dudit regroupement, adresse, nom et prénom de la personne responsable et numéro de téléphone;
- §3. Une preuve de résidence sur le territoire de la Ville;
- §4. L'identification du sport ou des beaux-arts exercés par l'athlète ou l'artiste amateur ou le regroupement;
- §5. Une preuve de participation à un évènement admissible comprenant le nom et la description de l'évènement, le niveau de compétition, l'adresse du lieu, le nom de l'organisateur et son numéro de téléphone. Advenant que ce document ne contienne pas la totalité des renseignements exigés ci-devant, le demandeur doit fournir les renseignements manquants sur un document annexé;
- §6. Dans le cas d'un regroupement, la liste complète des membres dudit regroupement, incluant leur lieu de résidence et leur numéro de téléphone;
- §7. Tout autre renseignement ou document jugé nécessaire à la bonne compréhension de la demande et à l'analyse de sa conformité aux conditions du présent règlement.

La personne admissible peut déposer plus d'une demande d'aide financière par année. Toutefois, chaque demande subséquente doit correspondre à un niveau de compétition supérieur à celui de la demande précédente.

**Article 10 Examen de la demande**

Le directeur des loisirs, culture et vie communautaire ou son représentant désigné examine la demande d'aide financière et vérifie si tous les renseignements et documents exigés ont été fournis.

Une demande d'aide financière est examinée selon la date du dépôt de la demande complète.

Si elle est incomplète ou imprécise, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

**Article 11 Caducité de la demande**

La demande d'aide financière devient caduque si le demandeur n'a pas déposé tous les documents et renseignements requis à l'intérieur d'un délai de soixante (60) jours à partir du dépôt de la demande.

**Article 12 Attribution de l'aide financière**

L'attribution de l'aide financière s'effectue selon l'ordre de la date de réception de la demande complète et conforme, et ce, jusqu'à épuisement des fonds.

Dans le cas où une demande d'aide financière admissible au présent règlement est supérieure au montant des fonds encore disponibles, le montant de l'aide accordée est alors le montant disponible.

**Article 13 Versement de l'aide financière**

Si la demande est complète et conforme et que le programme est toujours en vigueur, l'aide financière est versée au demandeur dans les 60 jours de la réception du formulaire de demande prévu à cet effet.

Le versement de l'aide financière est fait par la Direction des finances, au demandeur identifié sur le formulaire de la demande, sous forme de chèque libellé à l'ordre de ce dernier, et devant être transmis à l'adresse indiquée sur ledit formulaire.

**Article 14 Obligations du bénéficiaire**

La personne qui bénéficie d'une aide financière dans le cadre du présent programme doit, au plus tard dix (10) jours après la tenue de l'évènement, fournir à la Direction des loisirs, culture et vie communautaire un compte rendu du résultat obtenu lors de cet évènement.

Elle doit également souligner, lors d'entrevues, de communiqués de presse ou de tout autre évènement médiatique, qu'elle a obtenu une aide financière de la part de la Ville.

**Article 15 Répartition des fonds**

Les fonds disponibles pour ce programme sont répartis sur trois périodes distinctes au cours de l'année, soit :

- §1. Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mai;
- §2. Du 1<sup>er</sup> juin au 31 août;
- §3. 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre.

Lorsque les sommes affectées à une période sont entièrement attribuées, toute demande d'aide financière déposée au cours de cette période est automatiquement rejetée.

Dans le cas où les sommes affectées à une période ne sont pas entièrement utilisées, ces sommes sont automatiquement transférées dans le fonds de la période suivante.

**Article 16 Durée du programme**

Ce programme prend effet à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et se termine lorsque les fonds disponibles pour le programme sont épuisés.

La Ville se réserve le droit de prolonger ce programme ou d'y mettre fin en tout temps selon les fonds disponibles. À compter du jour de la prise d'effet de la cessation, aucune aide financière ne peut être accordée.

**Article 17 Annulation et remboursement de l'aide financière**

Tout demandeur qui, selon le cas, fournit des renseignements faux, inexacts ou qu'il sait incomplets dans le but d'obtenir un avantage auquel il n'aurait pas autrement droit en vertu du présent programme ou ne respecte pas les conditions et obligations prévues dans le présent programme perd le bénéfice de l'aide financière. Un avis écrit à cet effet est alors transmis au demandeur par le directeur ou son représentant désigné.

Dans le cas où l'aide financière a déjà été versée sur la base des renseignements faux, inexacts ou incomplets fournis par le demandeur alors que le versement n'aurait vraisemblablement pas eu lieu n'eût été ces renseignements, le demandeur doit rembourser la totalité du montant de l'aide financière ainsi reçu dans un délai de dix (10) jours de la date de transmission d'une demande écrite du directeur ou de son représentant désigné.

Dans le cas où l'aide financière a déjà été versée et que le demandeur ne peut participer à l'évènement pour lequel il a reçu une aide financière, celui-ci doit rembourser la totalité du montant de l'aide financière ainsi reçue dans un délai de dix (10) jours de la date de la connaissance de sa non-participation ou, le cas échéant, de la date de transmission d'une demande écrite du directeur ou de son représentant désigné.

### **Chapitre 3 - DISPOSITIONS FINALES**

#### **Article 18 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 25 mars 2024.

---

NADINE VIAU  
Présidente d'assemblée et mairesse

---

MARILYNE TREMBLAY, avocate  
Greffière